Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 118/24 IV-COM

Audience publique du deux juillet deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00184 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, premier conseiller président;
Carole BESCH, conseiller;
Claudine ELCHEROTH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Christine Kovelter en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, les deux demeurant à Luxembourg, du 31 janvier 2024,

comparant par Maître Manuel Lentz, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

intimé aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par Maître Claude Schmartz, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

2) Maître Paul RUKAVINA, avocat à la Cour demeurant professionnellement à L-1142 Luxembourg, 9, rue Pierre d'Aspelt, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 10 juillet 2023,

intimé aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Vu l'arrêt n°85/24 IV-COM du 14 mai 2024 qui a invité les parties à conclure sur la recevabilité de l'appel.

La Cour rappelle que par acte d'huissier de justice du 31 janvier 2024, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.)) a interjeté appel contre un jugement du 10 juillet 2023 du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, qui l'a déclarée en état de faillite et qui a nommé curateur Maître Paul RUKAVINA (ci-après le Curateur).

Dans un acte intitulé « Désistement d'instance », notifié au mandataire de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et au Curateur, SOCIETE1.) a déclaré se désister purement et simplement de l'instance introduite par le prédit exploit du 31 janvier 2024, inscrite sous le numéro CAL-2024-00184.

Cet acte a été accepté par le mandataire de l'ETAT et par le Curateur par apposition de leur signature sous la mention manuscrite « Bon pour désistement d'instance ».

Il y a lieu de donner acte aux parties de leur désistement et acceptation de désistement, réguliers en la forme et valables en la matière et de décréter le désistement aux conséquences de droit.

En application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre à la charge de la masse de la faillite SOCIETE1.) les frais et dépens de l'instance abandonnée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

vu l'arrêt n°85/24 IV-COM du 14 mai 2024,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance introduite par exploit d'huissier de justice du 31 janvier 2024 et de la procédure d'appel pendante devant la IVième chambre de la Cour d'appel et inscrite sous le numéro CAL-2024-00184 du rôle ;

dit le désistement régulier,

décrète le désistement aux conséquences de droit,

laisse les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA.